



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

**SUITE À UN SINISTRE SURVENU DANS UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ FDB INDUSTRIES – ZONE INDUSTRIELLE DE KERPONT- 56850 CAUDAN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 110-1, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-8, R. 181-54, R. 512-69, R. 512-70 et D. 181-15-2 ;

VU le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2010 portant actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 1983 modifié délivré à la société FONDERIE DE BRETAGNE en vue d'exploiter une fonderie située à l'adresse suivante : Zone Industrielle de Kerpont – CP 06 – 56855 CAUDAN Cedex ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 18 juillet 2025 à la société FDB INDUSTRIES ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 20 janvier 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel en date du 22 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 20 janvier 2026 qui a conduit à une explosion suivie d'un incendie dans un four contenant 21 tonnes de métal en fusion ;

CONSIDÉRANT que l'origine du sinistre survenu le 20 janvier 2026 sur le site de la société FDB INDUSTRIES à CAUDAN n'est pas connue à ce stade ;

CONSIDÉRANT les premiers constats réalisés par l'Inspection des installations classées le 20 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT les dommages matériels résultant de ce sinistre ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés montrent que plusieurs équipements, notamment les fours et les appareils de mesure associés, ont été ou ont pu être dégradés lors du sinistre et que leur aptitude à assurer leur fonction en sécurité, de maîtrise des impacts environnementaux ou des nuisances n'est plus garantie ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état, c'est-à-dire sans une vérification approfondie des fours et de leurs équipements, le renouvellement d'un sinistre similaire ne peut être exclu, du fait notamment de la fissuration des réfractaires ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les conditions ne sont pas réunies pour un redémarrage en sécurité des installations ;

CONSIDÉRANT que la remise en service des installations affectées ne peut être envisagée à ce stade, sans un certain nombre d'investigations, de réparations et de contrôles préalables ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient, à titre conservatoire, de suspendre l'exploitation des fours, et de conditionner leur redémarrage à la connaissance des causes responsables de l'évènement du 20 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés montrent que des mesures doivent être rapidement prises pour éviter une atteinte à l'environnement et au voisinage du fait des conséquences d'un sinistre, notamment la vidange des fours ;

CONSIDÉRANT que le sinistre susvisé a fait apparaître de nouveaux risques pour les personnes ou pour l'environnement et qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement qui prévoit « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.* »

Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'urgence à imposer ces mesures, les délais sont incompatibles avec ceux du recueil de l'avis de la commission consultative compétente ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société FDB INDUSTRIES respecte pour les installations qu'elle exploite à CAUDAN les dispositions du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les prescriptions antérieures restent inchangées, notamment pour les valeurs limites d'émission, la gestion des déchets, la surveillance des accès et la maîtrise des risques.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RESTRICTION D'ACTIVITÉ

La reprise des activités d'exploitation des fours est subordonnée à un résultat satisfaisant aux essais demandés à l'article 4 ou à la mise en place des mesures palliatives prévues au même article.

Dans l'attente, les activités d'exploitation des fours sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

ARTICLE 3.1 – LEVÉE DE DOUTE

Dans les meilleurs délais, l'exploitant procède à un examen des installations représentant un risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, de pollution ou de nuisance dans l'attente de leur sécurisation complète.

En cas de suspicion de reprise du sinistre ou de sur-accident, l'exploitant en informe sans délai les services de secours et le préfet.

ARTICLE 3.2 – SURVEILLANCE

Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre. Dans le cas contraire, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant permet d'atteindre le même résultat.

Sur la base des constats faits en application de l'article 3.1, l'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée des équipements dégradés par le sinistre, notamment pour détecter au plus tôt toute reprise de feu.

ARTICLE 3.3 – ÉVACUATION DES PRODUITS

L'ensemble des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution dont les contenants ou les dispositifs de sécurité associés (rétentions, détecteurs, structure porteuse...) ont été dégradés ou ont pu être dégradés lors du sinistre sont évacués dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3.4 – ÉVACUATION DES DÉCHETS

Les déchets générés par le sinistre sont caractérisés, si besoin à l'aide d'analyses, triés et évacués vers des filières adaptées dans les meilleurs délais. L'exploitant conserve les justificatifs de ces opérations.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REDÉMARRAGE

ARTICLE 4.1 – ESSAIS DE FONCTIONNEMENT

Préalablement au redémarrage des fours, leurs équipements et infrastructures dont la défaillance pourrait conduire à un accident, à une pollution ou à des nuisances et susceptibles d'avoir été dégradés directement ou indirectement lors du sinistre font l'objet d'une vérification de leur état, si nécessaire d'une réparation, et d'une vérification de leur fonctionnement.

Ces opérations et leurs résultats sont enregistrés.

Cela concerne en particulier les installations et équipements suivants :

- fours et instrumentation associés ;
- installations électriques ;
- système de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
- structure des bâtiments impactés par le sinistre.

ARTICLE 4.2 – MESURES PALLIATIVES

Dans le cas où le résultat des essais de fonctionnement ne serait pas satisfaisant, l'exploitant définit et met en place un dispositif palliatif assurant un même niveau de sécurité vis-à-vis des risques d'accident, de pollution ou de nuisance. Cette modification fait l'objet d'une analyse tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Cette disposition n'exempte pas l'exploitant des procédures applicables en cas de modification notable ou substantielle des installations.

ARTICLE 4.3 – PHASE DE REDÉMARRAGE

Préalablement au redémarrage des fours, l'exploitant s'assure que ceux-ci sont placés en position sûre (par exemple : système de conduite, disponibilité des utilités, étalonnage des capteurs, dispositifs de sécurité opérationnels, nouvelles consignes transmises...).

L'exploitant définit les étapes et les opérations de redémarrage des fours.

Les deux alinéas précédents font l'objet d'enregistrements (opérateurs, tâche, date, résultats...).

ARTICLE 5 – RAPPORT D'ACCIDENT

Dans le délai de 15 jours, l'exploitant transmet sous forme dématérialisée à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident. Celui-ci comporte a minima :

- la chronologie des événements ;
- l'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit au sinistre, la réflexion devant s'attacher à identifier jusqu'aux causes profondes ;
- les effets du sinistre et de ses conséquences sur l'environnement et les personnes ;
- les mesures prises ou envisagées vis-à-vis de chacune des causes identifiées pour éviter le renouvellement d'un sinistre similaire et pour remédier aux conséquences sur l'environnement et sur la santé de la population ;
- une copie des rapports d'investigation réalisés ;
- le cas échéant, un échéancier de réalisation des investigations complémentaires nécessaires ;
- et la fiche complétée « accident » du Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels.

Dans le cas où des investigations supplémentaires sont nécessaires et dans le délai de trois mois à compter de la réception des derniers résultats, l'exploitant met à jour le rapport d'accident et le transmet à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vu de l'information des tiers :

- 1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation de l'établissement pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Morbihan ;
- 2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté est notifié à la société FDB INDUSTRIES.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le maire de CAUDAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CAUDAN et à l'exploitant.

Vannes, le

Le préfet

22 JAN. 2026

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de CAUDAN
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société FDB INDUSTRIES – Zone Industrielle de Kerpont – 56850 CAUDAN